

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 24 septembre 2007**

N° RG :
07/57080

BF/N° : 1

Assignation du :
12 Septembre 2007

par Emmanuel BINOCHE, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de Sylvaine LE STRAT, Greffier.

DEMANDEUR

Monsieur Bertrand DELANOË
4, rue Lobau
75004 PARIS

représenté par Me François KLEIN, avocat au barreau de PARIS
- K110

DEFENDEUR

Monsieur François DEVOUCOUX DU BUYSSON
20, rue Larrey
75005 PARIS

COMPARANT EN PERSONNE
et assisté de Me Virginie BOUILLIEZ, avocat au barreau de
PARIS - E607

DÉBATS

A l'audience du 24 Septembre 2007 présidée par Emmanuel BINOCHE, Premier Vice-Président, tenue publiquement,

Copies exécutoires
délivrées le: 24/9/07

3 ex + 1.

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation délivrée le 12 septembre 2007 par M. Bertrand Delanoë, suivant laquelle il est demandé pour l'essentiel en référé de :

Vu l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, l'article 809 alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, l'article 1382 du Code civil,

- constater que M. François Devoucoux du Buysson a indûment enregistré le nom de domaine « delanoe2008.com » en fraude des droits de M. Bertrand Delanoë sur son patronyme ;

En conséquence,

- ordonner à M. François Devoucoux du Buysson de procéder au transfert du nom de domaine « Delanoe2008.com » entre les mains de M. Bertrand Delanoë, et ce sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard dans les deux jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

- autoriser en tant que de besoin M. Bertrand Delanoë à notifier entre les mains de la société Gandi SAS copie de l'ordonnance à intervenir en vue de faire procéder au transfert du nom de domaine litigieux ;

- condamner M. François Devoucoux du Buysson au paiement entre les mains de M. Bertrand Delanoë de la somme provisionnelle de l'euro en réparation du préjudice subi ;

- ordonner à M. François Devoucoux du Buysson, dans l'hypothèse où celui-ci rendrait à nouveau le site internet attaché au nom de domaine « Delanoe2008.com » accessible, à le fermer, et ce sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard à compter de la mise en ligne de celui-ci ;

- ordonner à M. François Devoucoux du Buysson, dans l'hypothèse où celui-ci rendrait à nouveau le site internet attaché au nom de domaine « Delanoe2008.com » accessible, de publier dès le jour l'intégralité de la décision à intervenir sur la page d'accueil du site www.delanoe2008.com, et ce jusqu'à la fermeture du site sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard à compter de la mise en ligne de celui-ci ;

- condamner M. François Devoucoux du Buysson au paiement des dépens, comprenant les frais du constat de l'Agence pour la Protection des Programmes, et de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les conclusions de M. François Devoucoux du Buysson, qui demande de :

- constater l'absence d'urgence, de trouble à caractère manifestement illicite ou de risque de dommage imminent ;

- constater la régularité de ses droits sur le nom de domaine "delanoe2008.com" ;

- débouter M. Bertrand DELANOË de l'ensemble de ses demandes ;



- condamner M. Bertrand DELANOË au paiement de la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et au paiement des dépens ;

CECI ETANT,

SUR LA PROCÉDURE

Attendu que bien que la société GANDI S.A.S. ait fait savoir par courrier de son conseil que l'acte introductif lui avait été dénoncé, le Tribunal constatera qu'il n'est pas saisi à son égard, le second original de l'acte correspondant à cette dénonciation ne lui ayant pas été remis ;

SUR LES DEMANDES

M. Bertrand DELANOË explique avoir mis en ligne le 4 septembre 2007 un site dédié à sa candidature au renouvellement de son mandat de maire de la ville de Paris, hébergé à l'adresse www.bertranddelanoe.net, et que le même jour, était mis en ligne un site accessible à l'adresse www.delanoe2008.com à l'initiative de M. François Devoucoux du Buysson.

Il lui paraît manifeste que la mise en ligne du site www.delanoe2008.com par un tiers ainsi que l'enregistrement du nom de domaine qui s'y trouve associé portent atteinte aux droits dont il dispose au respect des attributs de sa personnalité, et en particulier, de son patronyme.

Il soutient que l'enregistrement d'un nom de domaine reproduisant de manière servile ou imitant le patronyme d'une personnalité publique est de nature à porter atteinte aux droits dont dispose cette dernière sur son nom, et évoque des décisions rendues à ce sujet.

Il ajoute que cette jurisprudence a été confirmée par la volonté du législateur, se référant aux termes du décret n° 2007-162 du 6 février 2007 relatif à l'attribution et à la gestion des noms de domaine de l'internet modifiant le Code des postes et des communications électroniques, et en particulier à la disposition de l'article R. 20-44-43.III précisant que « le nom d'un titulaire d'un mandat électoral, associé à des mots faisant référence à ses fonctions électives, peut uniquement être enregistré par cet élu comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaine de l'internet correspondant au territoire national ».

Il fait valoir que la mention dans le nom de domaine litigieux de 2008, année de l'expiration de son mandat et des prochaines élections municipales, constitue indiscutablement une référence à ses fonctions électives, et que si la disposition ci-dessus évoquée ne s'applique qu'aux extensions en «.fr», la protection du nom patronymique contre les usurpations de tiers au moyen d'enregistrements de nom de domaine en «.com» est assurée par le droit positif.

Il estime que l'utilisation de son nom par l'initiateur du site www.delanoe2008.com ne peut être inspirée que par l'intention de tirer profit de la très grande notoriété qui lui est attachée, à un moment stratégique pour ce dernier que constitue l'annonce de sa candidature pour



